



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ

DELIBERATION N°DCC2025-080

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Absents : **8**

Pouvoir : **1**

Pour : **16**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **13 juillet 2025**

Date d'affichage : **25 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix vingt-quatre juillet, à dix-sept heures quinze, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI

Absents représentés : Pierre POLI (par T. MALU)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ORGANISATION DE LA CONTINUITE DES PROCEDURES D'URBANISME ENGAGEES PAR LES COMMUNES AVANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLUI – TRANSFERT DES CONTRATS D'ETUDES COMMUNAUX ET SUBSTITUTION D'UN PRESTATATAIRE.

annexes : avenant de transfert de maîtrise d'ouvrage / avenant de substitution de prestataire

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 transférant à la Communauté de communes la compétence relative aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que, préalablement au transfert de compétence, certaines communes membres (Tolla, Vero, Bastelicaccia et Carbuccia) avaient engagé des procédures relatives à l'élaboration ou la révision de leur PLU ou carte communale, sur la base de contrats d'études déjà conclus avec des bureaux spécialisés ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la continuité juridique, technique et financière de ces procédures, de transférer ces contrats d'études à la Communauté de communes, en substituant celle-ci aux communes en qualité de maître d'ouvrage, par voie d'avenants ou de conventions tripartites ;

Considérant que le bureau d'études Urbacorse va cesser son activité et ne peut achever les prestations contractualisées attributaire de deux missions confiées directement par la Communauté de communes dans le domaine de l'ingénierie réglementaire, concernant les projet de cuisine centrale, centre technique et Crèche-Alsh ;

Considérant la proposition du cabinet **Alpicité**, urbaniste-paysagiste agréé AEU, de reprendre les missions non réalisées, dans les conditions financières et contractuelles initialement convenues, sauf compléments éventuels dûment validés par la Communauté de communes ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025
Publication : 25/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant la proposition de l'AUE de Corse, de reprendre les missions non réalisées sur la commune de Vero ;

Considérant la nécessité de préserver la cohérence d'ensemble des procédures engagées et de garantir la poursuite des démarches locales dans le cadre de la future élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à organiser, pour chaque commune concernée, le transfert vers la Communauté de communes des contrats en cours relatifs à l'élaboration ou à la révision des PLU communaux de Tolla, Vero, Bastelicaccia et Carbuccia, par avenant ou convention tripartite, aux conditions contractuelles initiales.

Article 2 : D'approuver la substitution du cabinet Alpicité ou de l'AUE de Corse au bureau d'études Urbacorse pour la réalisation des missions non achevées, aux conditions financières et contractuelles d'origine, sauf prestations complémentaires spécifiques.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (avenants, conventions, marchés complémentaires, etc.).

Article 4 : D'autoriser le Président à lancer, attribuer et exécuter les marchés complémentaires ou nécessaires en cas d'impossibilité de substituer le cabinet Alpicité ou l'AUE de Corse au bureau d'études Urbacorse sur certains dossiers spécifiques ou en raison de leur montant financier.

Article 5 : Les dépenses afférentes seront inscrites au budget prévisionnel 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

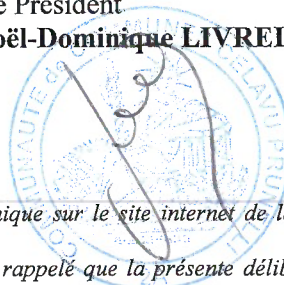
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr